

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Château l'Abbaye

37 rue du Plat
59000 Lille

Références : V2-2025.037

Code AIOT : 0007006783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Château l'Abbaye implanté Parcelles PK41, 260 à PK42, 900 rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit 59230 Château-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée sur 2 axes :

- l'action nationale PFAS
- l'information, de la part de l'exploitant, concernant des modifications apportées à l'exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Château l'Abbaye
- Parcelles PK41, 260 à PK42, 900 rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit 59230 Château-l'Abbaye
- Code AIOT : 0007006783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Voies Navigables de France exploite un terrain de dépôts de déchets de sédiments dans le but de les valoriser sur le territoire de la commune de Château l'Abbaye dans le département du Nord. Le site est destiné à recevoir et à stocker les sédiments issus du programme des travaux de curage. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25/10/2019.

Il est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2760-2-b (installations de stockage de déchets non dangereux autres qu'inertes), 3540 (installations de stockage de déchets) et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716-1 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, non inertes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PFAS - Campagnes d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	PFAS - Restitution des résultats	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 1.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PFAS - Liste	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance dans les plus brefs délais.

Il a réalisé les campagnes de mesures des PFAS obligatoires.

Il devra déclarer ses campagnes de mesure sur l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS - Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux PFAS présents dans les rejets aqueux puisque, selon son arrêté d'autorisation, il relève de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation pour cette rubrique).

Afin d'établir la liste prévue par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant s'est basé sur les PFAS pouvant être présents dans les activités du déchet (principaux codes NAF), à partir de la base de données BD ActiviPoll du BRGM.

Ces PFAS sont repris dans le tableau suivant :

Code NAF	substances PFAS
E38.44Z Décharge de déchets industriels banals (DIB)	Acide perfluoro-octanoïque Acide sulfonique de perfluoctane
E38.21Z Traitement et élimination des déchets non dangereux	/

Cette liste a été établie conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et à sa note d'application.

Les PFAS identifiés sont répertoriés dans la liste des PFAS de l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS - Campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. (...)

Constats :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet.

Compte-tenu de la rubrique d'autorisation n° 2760, la société VNF était concernée par la 3ème vague de campagnes de mesure. A ce titre, elle devait réaliser ses campagnes de mesures en mars, avril et mai 2024.

Dans les faits, l'exploitant a effectué ses 3 campagnes en mars 2024, mai 2024 et juin 2024.

Les 3 rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 31/12/2024. Ceux-ci sont référencés de la façon suivante:

- campagne n°1: rapport NPCP240120-24-126-R1 du 2 août 2024
- campagne n°2: rapport NPCP240120-24-224-R1 du 2 août 2024

- campagne n°3: rapport NPCP240120-24-258-R1 du 2 août 2024

Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire IRH ingénieur conseil (agence de Fresnes-les-Montauban 62490).

Les substances analysées lors de 3 campagnes mensuelles concernaient uniquement les substances listées au 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 précité, c'est à dire le fluor organique adsorbable (AOF) et les 20 PFAS obligatoires. Les analyses ont été confiées au laboratoire Eurofins (Maxeville 54521).

Les conclusions des rapports de campagnes d'analyses font mention des 8 molécules optionnelles. Or, il n'y a pas de référence à ces molécules dans le corps du rapport. Il est demandé à l'exploitant de vérifier ce point avec le bureau d'études et de modifier les rapports en conséquence.

Concernant les mousses d'extinction d'incendie, ce point n'a pas été abordé lors de la visite. L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- des exercices incendie ont-ils été effectués sur site ?
- quels sont les PFAS entrant dans la composition des émulseurs des extincteurs et quelle est leur concentration ?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier les rapports de campagne d'analyses suivant qu'il ait procédé ou non à

l'analyse des 8 substances optionnelles prévues à l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023.
L'exploitant devra fournir les justificatifs concernant les émulseurs des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : PFAS - Restitution des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

I. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
--	---

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV. Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

Constats :

Le laboratoire IRH ingénieur conseil (agence de Fresnes les Montauban - 62490) qui a effectué les prélèvements est accrédité COFRAC sous le n° 1-7208. Son accréditation concerne notamment les prélèvements d'eau.

Quant au laboratoire Eurofins (Maxeville 54521) qui a réalisé les analyses, il est accrédité COFRAC sous le n° 1-0685. Son accréditation porte notamment sur les analyses physico-chimiques des eaux.

Selon le rapport de IRH ingénieur conseil, les prélèvements ont été effectués pendant une période de 24h.

Le laboratoire a évoqué des conditions particulières de mesures à savoir un écoulement faible.

Les échantillons prélevés ont été apportés congelés au laboratoire Eurofins.

Par référence aux rapports du laboratoire IRH ingénieur conseil (NPCP240120-24-126-R1, NPCP240120-24-224-R1 et NPCP240120-24-258-R1 du 2 août 2024), les concentrations des substances PFAS des 3 campagnes mensuelles ont été mesurées dans le respect de la limite de quantification de 100 ng/L. En ce qui concerne le paramètre AOF, la limite de quantification de 2 µg/L est également respectée pour les 3 campagnes.

Le rapport relatif à la première campagne (NPCP240120-24-126-R1) indique en commentaire que

l'acide sulfonique de perfluorobutane (PFBS) est supérieure à la limite de quantification avec 0.012µg/l. Ce dépassement de limite de quantification n'apparaît pas dans les 2 rapports de mesure suivants.

Aucun autre dépassement de la limite de quantification des PFAS mesurés n'est à signaler dans les 3 autres campagnes d'analyses.

Restitution des résultats sur GIDAF : le cadre GIDAF concernant les PFAS venant d'être créé, il est demandé à l'exploitant de le renseigner sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer sous GIDAF les 3 campagnes PFAS pour son site de Château-l'Abbaye.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La visite d'inspection fait suite à la réception d'un courriel du 25/10/2024 à destination de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation travaux visant à améliorer les conditions d'exploitation à la suite d'une première campagne de réception de sédiments sur l'installation de transit et stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye.

Ces travaux, qui ont été lancés en urgence pour permettre la réalisation de la deuxième campagne, comprennent notamment :

- Le renforcement de la piste entre le quai de déchargement et l'entrée du site, afin de limiter l'orniérage. Ce renforcement est réalisé par la mise en œuvre d'une voirie en béton armé au droit du cheminement des camions ;
- L'amélioration du réseau de drains au sein du casier de transit visant à optimiser l'efficacité de la déshydratation des sédiments. Cette amélioration consiste à ajouter une

couche de sable marin également drainée au-dessus du premier réseau de fonds de casier, qui, saturé par les fines ne permettait plus une déshydratation suffisante des sédiments ;

- La création d'aires de dépotage supplémentaires autour du casier de transit pour faciliter la répartition des sédiments (prévue pour la troisième campagne en 2025).

L'exploitant estime ces modifications comme ni notables, ni significatives dans la mesure où elles n'entraînent pas de modification des volumes réceptionnés ou de l'organisation du site. Il n'identifie pas non plus de modifications des impacts du site sur l'environnement.

Il prévoit néanmoins la réalisation d'un porter-à-connaissance ayant pour objectif d'informer l'inspection des installations classées de l'évolution de la plateforme.

Il est rappelé à l'exploitant que le caractère notable d'une modification ne s'apprécie pas exclusivement sur la base des éléments qu'il évoque et que le dossier de porter à connaissance doit être déposé avant toute modification des conditions d'exploitation du site, dans le respect de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui précise :

" Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. "

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet son dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation. Sur la base des éléments transmis, il sera alors jugé du caractère substantiel ou non des modifications apportées aux installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois